

RÈGLEMENT CONCERNANT LE DROIT DE PLAINTE⁶⁰

Compétence de la Commission centrale pour la Navigation du Rhin

Article 1

La Commission centrale pour la Navigation du Rhin examine, conformément aux dispositions de l'article 45a) de la Convention Révisée pour la Navigation du Rhin du 17 octobre 1868, dans sa teneur du 20 novembre 1963, toutes les plaintes auxquelles donnent lieu l'application de cette Convention, des Règlements que les États Contractants adoptent d'un commun accord ainsi que les mesures législatives réglementaires ou individuelles prises par ces États.

Article 2

Les plaintes peuvent porter sur des décisions, actes ou carences.

Article 3

Peut formuler une plainte au sens de l'article premier tout État Contractant, toute personne physique ou morale et toute collectivité de droit public ayant un intérêt légitime. La plainte est indépendante de toute procédure administrative ou judiciaire instituée dans un État Contractant et peut être examinée parallèlement à une telle procédure sans qu'il y ait lieu d'appliquer la règle de l'épuisement des voies de recours internes. Cet examen ne peut avoir pour effet d'entraver une procédure administrative ou judiciaire nationale visée ci-dessus.

Formulation de la plainte

Article 4

La plainte est formulée par écrit auprès du Secrétariat de la Commission centrale. Elle doit énoncer le motif de la plainte, l'intérêt que le plaignant estime lésé et les dispositions de la Convention, des règlements et des mesures édictées en commun dont le non respect est allégué, ainsi que les recours introduits auprès d'autres instances ou autorités. Elle doit être accompagnée de tous les documents et justificatifs utiles.

⁶⁰

Arrêté par la résolution CCR 1992-I-8.

Réception de la plainte

Article 5

Le Secrétariat accuse réception de la plainte et la communique dans les plus brefs délais à la délégation de l'État impliqué par la plainte qui dispose d'un délai de 3 mois pour présenter ses observations. Il en informe également les autres délégations.

Toutefois si selon l'avis unanime de toutes les délégations la plainte apparaît manifestement irrecevable, le Secrétariat en informe sans délai et par écrit le plaignant.

A l'issue du délai de 3 mois, le Secrétariat communique la plainte, ensemble avec les observations obtenues, aux délégations de la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

Article 6

Si, lors de la session plénière qui suit ce délai de trois mois, la Commission centrale n'est pas en mesure de prendre une décision définitive sur la plainte formulée, elle désigne un rapporteur parmi les membres des délégations non impliquées par la plainte ou du Secrétariat.

Instruction de la plainte

Article 7

Le Secrétariat ou les délégations mettent à la disposition du rapporteur les documents ou informations disponibles en vue de l'instruction de la plainte, sous réserve du droit national.

Il n'est pas procédé à l'instruction lorsque, s'agissant d'une procédure pénale nationale, des principes fondamentaux du droit national seraient affectés.

Le rapporteur peut inviter le plaignant à fournir tous documents ou informations complémentaires.

Le rapporteur établit un rapport dans le délai fixé par la Commission centrale et présente notamment un exposé des faits, son appréciation juridique ainsi que des propositions sur les suites à réserver à la plainte.

Le rapport est examiné par le Groupe "plaintes" qui peut inviter le plaignant à présenter des observations complémentaires. Le Groupe établit un projet de résolution. Ce projet de résolution, assorti du rapport et du compte rendu des discussions du Groupe "plaintes", est transmis au Comité ad hoc.

Article 8

Le Comité ad hoc examine la plainte dans les meilleurs délais et soumet un projet de résolution à la Commission centrale. A défaut de consensus au sein de la Commission centrale sur la suite à réserver à la plainte, celle-ci est renvoyée à un nouvel examen du Comité ad hoc. A l'issue de ce nouvel examen, celui-ci présente des propositions à la session plénière suivante sur la base, le cas échéant, d'un mémoire complémentaire du rapporteur.

Règlement de la plainte

Article 9

La Commission centrale prend une résolution, conformément à l'article 46 de la convention Révisée pour la Navigation du Rhin. Elle communique cette résolution motivée au plaignant.

Si aucune majorité ne se dégage à l'issue du second examen par la Commission centrale, celle-ci constate la radiation ou la suspension de la plainte de son ordre du jour et en informe le plaignant.

Les délégations communiquent au Secrétariat les mesures prises en exécution de la résolution de la Commission centrale.
